



**A R R E S T**  
**DE LA COUR**  
**DE PARLEMENT**  
**DE TOULOUSE,**

Du 11 Septembre 1779.

**PORTANT** Règlement entre les Huissiers & Sergens Royaux de cette Ville & du Ressort, & injonction aux nommés Lisle, Gilabert, Peyry, Cramaussel, Antoine Jean, Cassaignol, Gasc, Authefage, Roche, Couture, Sacareau, Long, Champlard, Andreau, Timbal, Granier & autres soidisans Huissiers & Bailes de différens Lieux, de se retirer dans huitaine de la présente Ville, Fauxbourgs & Gardiage, sous les peines y contenues.

**SUR** la Requête présentée par le Procureur Général du Roi en la Cour, contenant qu'il a été fait divers Réglemens, soit par des Edits & Déclarations du Roi, par des

A



Arrêts du Conseil & par des Arrêts de la Cour, pour contenir les Huissiers, Sergens Royaux, Bailes Bannerets ou autres, chacun dans le district des Justices où ils sont immatriculés, & pour ne leur permettre d'exploiter que dans l'étendue desdites Justices. Que ces Réglemens font en même-temps inhibitions & défenses aux foidilans Bailes Royaux, d'exploiter sans avoir des provisions du Roi, ou des commissions du grand Sceau, sous prétexte de commissions particulieres, qui sont déclarées nulles, le tout à peine de faux & d'amende; que tels sont un Arrêt de Règlement de la Cour, du 2 Mai 1681, portant défense aux Seigneurs hauts justiciers d'établir dans leurs Justices plus d'un Baile exploitant, habitant & domicilié dans l'étendue de la Jurisdiction en laquelle il sera établi, avec défenses auxdits Bailes d'exploiter aucuns actes de Justice ailleurs que dans les lieux où ils sont établis, à peine de faux, nullité & de 25 liv. d'amende; un Arrêt du Conseil du 26 Septembre de la même année, qui fait défenses à tous particuliers d'exploiter, ni faire aucunes fonctions d'Huissier ou Sergens Royaux, s'ils ne sont pourvus par Lettres de Sa Majesté, ou commissions du grand Sceau, à peine d'être procédé contre eux comme faussaires; que par un troisieme Arrêt aussi du Conseil, énoncé dans un Arrêt du 16 Mai 1714, il est enjoint aux Huissiers Royaux & Archers qui prétendent avoir droit d'exploiter, de se retirer dans les lieux de leur établissement; cet Arrêt annonce encore un autre Arrêt qui confirme les Huissiers & Sergens Royaux de la Ville de Toulouse, dans la faculté de pouvoir exploiter suivant leurs provisions & les Ordonnances, avec défenses à tous autres de les y troubler; fait défenses à tous autres non pourvus de provisions ou commissions du grand Sceau, d'exploiter ni exécuter aucuns actes de Justice, sous prétexte de commissions particulieres à eux délivrées par quelques personnes que ce soit ni autrement, à peine de faux & de prison; toutes commissions autres que celles ci-dessus sont déclarées nulles, & il est défendu aux Greffiers des Juridictions d'expédier aucuns Jugemens sur les Exploits des faux Exploitans, & aux Juges de les admettre & reconnoitre,

à peine de 300 liv. & de faux; la Déclaration du 18 Août 1742 ordonne que les Edits, Déclarations & Arrêts de Règlement concernant les fonctions des Huissiers ou Sergens Royaux, soient exécutés suivant leur forme & teneur, & fait défenses à tous Huissiers de faire ou donner aucuns Exploits d'ajournement, Commandement ou Saisie, ni autres actes de leur ministère, hors de l'étendue de la Jurisdiction Royale où ils exercent les fonctions d'Huissiers ou Sergens par le titre de leurs provisions, & dans laquelle ils sont immatriculés, à peine de nullité desdits Exploits & autres actes, & de 300 liv. d'amende; que l'inexécution de tous ces Réglemens occasionne les plus grands aveux; que de là vient que certains Juges Royaux ont eu tant de facilité à donner des commissions d'Huissier, quoique d'après ces Réglemens ils n'y fussent nullement autorisés; que d'autre côté les Seigneurs hauts Justiciers ont établi un si grand nombre de Bailes sans y être autorisés, en sorte que le nombre des faux exploitans s'est multiplié à l'infini, qu'ils se répandent dans différens lieux & hors du district où ils sont immatriculés, jusques dans la présente Ville de Toulouse, où la plupart ont établi leur domicile, & que sous prétexte de ces commissions abusives, contraires aux Loix & aux droits de Sa Majesté, ils exploitent indistinctement dans tous les Lieux tout ce qui leur est remis, enlèvent par-là aux véritables Huissiers Royaux le travail auquel ils sont appelés, exposent les procédures qui sont faites à suite desdits Exploits, à des nullités, à des incidens & à des cassations infaillibles, ce qui va au détriment, non-seulement des véritables Huissiers Royaux, mais encore contre l'intérêt public. Que ces abus exigent du Ministère du Procureur Général, de requerir que les défenses portées par les Edits, Déclarations, Lettres Patentes & Arrêts de Règlement concernant les fonctions des Huissiers & Sergens Royaux ou Bannerets soient renouvelées, afin que chacun d'eux se renferme dans les Lieux & Jurisdicions de leur établissement & où ils sont immatriculés, & que ceux qui n'ont ni qualité ni commission valable ne puissent exercer ni faire aucune fonction d'Huissier, sous peine d'être poursuivis

extraordinairement comme faussaires , & de prison ; qu'il est d'autant plus nécessaire de remédier à ces abus , qu'il en résulte de très-grandes conséquences , par la grande facilité que les personnes mal intentionnées trouvent parmi la plupart de ces faux Exploitans , qui à peine savent apposer leur signature , & souvent se laissent surprendre ; & qui sçait encore s'il n'en résulte pas souvent des antidates & même des faussetés , ce qui n'est peut-être que trop commun , & que l'intérêt des justiciables , la sûreté & la tranquillité des familles mérite à cet égard la plus grande attention.

VU la susdite Requête , signée , DE PARAZOLS , ensemble les Edits , Déclarations , Arrêts du Conseil , & Arrêts de Règlement de la Cour y énoncés ; comme aussi ceux des 2 Mai , 26 Septembre 1681 , 26 Juin 1694 , 7 Février 1710 , 16 Mai 1714 & 18 Août 1742.

LA COUR , ayant égard à la susdite Requête & y faisant droit , a ordonné & ordonne que les Edits , Déclarations , Arrêts du Conseil , revêtus de Lettres Patentes registrées en la Cour , & Arrêts de règlement de ladite Cour , seront de plus fort exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence a fait & fait inhibitions & défenses à tous Seigneurs haut justiciers du ressort de la Cour , d'établir dans chacune de leurs Justices plus d'un Baile exploitant , qui sçaura lire & écrire , suivant les Ordonnances , & qui sera habitant & domicilié dans l'étendue de la Jurisdiction en laquelle il sera établi : leur permet néanmoins dans le cas ils n'en trouvent dans leurs Terres qui sachent lire & écrire , d'en prendre & choisir un hors de leur Terre , pourvu qu'il n'en soit éloigné que d'une lieue ; ce faisant , ordonne que les commissions desdits Bailes seront registrées sans fraix dans le Siege desdites Judicatures , avec défenses auxdits Bailes d'exploiter ni exécuter aucuns actes de Justice ailleurs que dans les Lieux où ils sont établis , à peine de faux , de vingt-cinq livres d'amende & de prison. Comme aussi ladite Cour fait inhibitions & défenses à tous particuliers d'exploiter ni faire aucune fonction d'Huissier ou de Sergent Royal , s'ils ne sont pourvus par des Lettres de Sa Ma-

5

34v.

jesté, ou des Commissions du grand Sceau, à peine d'être poursuivis extraordinairement comme faussaires; ordonne en outre que tous ceux qui exploitent sans Provisions de Sa Majesté, seront tenus de représenter dans le mois, par-devant les Lieutenans-Généraux, Juges Mages des Sénéchaussées du ressort de la Cour, le titres en vertu desquels ils prétendent avoir droit d'exploiter, pour en être par eux dressé Procès verbal, duquel ils enverront extrait en bonne & due forme, quinzaine après, au Procureur Général du Roi, pour, sur les conclusions dudit Procureur Général du Roi, être statué par la Cour ce qu'il appartiendra; & faute par lesdits Particuliers exploitans de faire ladite remise dans le susdit délai, & icelui passé, ils demeureront interdits, & les titres & commissions en vertu desquels ils exploitent demeureront nuls & de nul effet, avec défenses d'exploiter à peine de faux, cinq cens livres d'amende & de prison. A ordonné & ordonne ladite Cour, que les Huissiers & Sergens Royaux de cette Ville seront maintenus au pouvoir d'exploiter, suivant leurs provisions & réceptions, tous actes d'ajournement, Commandement, Saïssies, & autres actes de leur ministere, dans la Ville, Fauxbourgs & Gardiage, autres que ceux qui émanent de la Cour, des Requêtes du Palais, & du Sénéchal & Présidial de cette Ville, à la charge toutefois par eux de se conformer aux Arrêts & Réglemens de la Cour, rendus en faveur des Huissiers de la même Cour, de la Chambre des Requêtes, & du Sénéchal & Présidial de cette Ville. En conséquence fait défenses à toutes personnes de les troubler dans l'exercice de l'exploitation des susdits actes de Justice, à peine de cinq cents livres d'amende; à la charge aussi par lesdits Huissiers ou Sergens Royaux, de remettre dans quinzaine leurs provisions & réceptions, pour être vérifiées & paraphées par le Procureur Général du Roi. Comme aussi, ladite Cour fait défenses à tous Huissiers & Sergens Royaux de la présente Ville, & autres lieux du Ressort, de faire ou donner aucun Exploit d'ajournement, Commandement ou Saïsie, ni autres actes de leur ministere, hors l'étendue de la Jurisdiction Royale dont ils sont Huissiers ou

Sergens par le titre de leurs Provisions , & dans laquelle ils sont immatriculés , à peine de nullité desdits Exploits , de faux, restitution des émolumens , & de prison , avec injonction de se retirer incessamment dans les lieux de leur établissement. A déclaré & déclare ladite Cour les Commissions, autres que celles portées ci-dessus, Ordonnances ou Jugemens de Provision, portant permission d'exploiter, sans avoir obtenu de Sa Majesté des Provisions ou Commissions du grand Sceau, nulles & de nul effet. Enjoint ladite Cour aux nommés *LISLE, GILABERT, PEYRY, CRAMAUSSEL, ANTOINE JEAN, CASSAIGNOL, GASC, AUTHEFAGE, ROCHE, COUTURE, SACAREAU, LONG, CHAMPLARD, ANDRAU, TIMBAL, GRANIER*, & autres, soi-disans Huissiers & Bailes des Lieux d'Auterrive, Gaillac, St. Sulpice de la Pointe, Buzet, Bessieres, Fronton, Miramont, Lisle-Jourdain, Basiege, Rieux, résidans actuellement dans cette Ville, Fauxbourgs & Gardiage d'icelle, de se retirer dans le délai de huitaine, à compter de la publication du présent Arrêt, dans les Lieux & Jurisdicions où ils sont immatriculés, avec défenses, tant à eux, qu'à tous autres, de faire aucune fonction d'Huissier, Sergent ou de Baile hors l'étendue de la Jurisdiction où ils sont immatriculés, à peine de faux, nullité, cassation, & de cinq cents livres d'amende, au paiement de laquelle ils seront contraints par toutes voies & par corps, à moins que quelqu'un d'entre eux ne fût valablement, & dans les formes de droit, immatriculé en quelque Siege de Jurisdiction établi en ladite Ville de Toulouse, ce dont il fera tenu de justifier, conformément au présent Arrêt, & à la charge par lui de se borner aux Exploits de sa Jurisdiction; en conséquence enjoint ladite Cour aux Substituts du Procureur Général du Roi aux Bailliages & Sénéchauffées du Ressort de la Cour, & particulièrement aux Substituts dudit Procureur Général au Sénéchal de cette Ville, de veiller à l'exécution du présent Arrêt. Enjoint en outre aux Commis des Bureaux du Controlle des Exploits, établis dans les différentes Villes du Ressort de la Cour, de se conformer à ce qui leur est prescrit par l'Edit d'établissement du Controlle,

& par les Arrêts rendus en interprétation d'icelui. Ordonne au surplus ladite Cour que le présent Arrêt sera imprimé & envoyé dans toutes les Sénéchaussées & Justices Royales du Ressort de la Cour, lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & enregistré aux Greffes des susdites Jurisdicitions, à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le onze Septembre mil sept cent soixante-dix-neuf. Collationné, *LEBE' Monsieur DE VAYSSÉ, Rapporteur.* Contrôlé, *VERLHAC.*

*Collationné par Nous Ecuyer, Conseiller Secrétaire du Roi, Maison-Couronne de France, Audien-  
cier en la Chancellerie de Languedoc, près le  
Parlement de Toulouse,*

---

A T O U L O U S E ;

De l'Imprimerie de Noble J. A. H. M. B. PIJON, Avocat ;  
Seul Imprimeur du Roi & de la Cour, Place Royale.

